RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

# Abitio Pau

Société par actions simplifiée à associé unique au capital de 50 euros
Siège Social : 4 Allée Catherine de Bourbon, Centre Activa, 64000 Pau
911 645 463 R.C.S Pau

**PROCES-VERBAL**
**DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE**
**DU 27 JUIN 2025**

Le 27 juin 2025 à 10 heures, au siège social, 4 Allée Catherine de Bourbon, Centre Activa, 64000 Pau

La Présidente Madame Yamina-Myriame HONNAY est présente.

La société Abitio, SAS au capital de 20 400 euros, dont le siège social est situé au 52 route de Bischwiller 67300 Schiltigheim France, immatriculée au R.C.S de Strasbourg sous le numéro 800813933, représentée par Yamina-Myriame HONNAY sa présidente,

Associée Unique de la société Abitio Pau, société par actions simplifiée à associé unique au capital de 50 euros,

**A préalablement exposé ce qui suit**

En sa qualité de Présidente de la Société, Madame Yamina-Myriame HONNAY a établi et arrêté les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

Ont été tenus à la disposition de l'Associée Unique au siège social dans les délais légaux :
- L'inventaire et les comptes annuels au 31 décembre 2024

**A pris les décisions ci-après relatives à :**

**ORDRE DU JOUR**

- Examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024
- Quitus au Président
- Affectation du résultat de l'exercice
- Approbation des conventions visées aux articles L. 227-10 et suivants du Code de commerce
- Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social - Poursuite de l'activité
- Questions diverses
- Pouvoirs en vue des formalités

**DECISION : APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX**

L'Associée Unique approuve l'inventaire et les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2024, tels qu'ils ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes.

L'Associée Unique prend acte qu'aucune dépense somptuaire et charge non déductible telles que visées par l'article 39-4 du C.G.I. n'a été engagée au titre de l'exercice.

**DECISION : QUITUS AU PRESIDENT**

L'Associée Unique donne quitus entier et sans réserve au au Président de l'exécution de son mandat au cours de l'exercice

écoulé.

**DECISION : AFFECTATION DU RESULTAT**

L'Associée Unique constate que le résultat net de l'exercice est constitué par une perte de 1 790 euros, et décide de l'affecter intégralement au compte report à nouveau, ce qui a pour effet de porter le montant de ce dernier à -1 790 euros.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, il est rappelé le montant des sommes distribuées au titre des trois derniers exercices.

Depuis sa création, la Société a clos un exercice. Aucune distribution n'a été réalisée au cours de ce premier exercice.

**DECISION : CONVENTIONS REGLEMENTEES**

L'Associée Unique déclare qu'aucune convention entrant dans le champ d'application des articles L. 227-10 et suivants n'a été conclue ni reconduite tacitement au cours de l'exercice écoulé.

**DECISION : CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL - POURSUITE DE L'ACTIVITE**

L'Associée Unique, après avoir pris connaissance des comptes arrêtés au 31 décembre 2024, constate que les capitaux propres sont devenus inférieurs à la moitié du capital social.

Eu égard aux dispositions de l'article L.225-248 du Code de commerce, l'Associée Unique décide de poursuivre l'activité et en conséquence de ne pas dissoudre la Société.

Il est rappelé que dans le cas où d'une part, il n'y aurait pas eu reconstitution des capitaux propres à un niveau au moins égal à la moitié du capital social au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, soit au plus tard le 31 décembre 2027 et où d'autre part, le capital social de la société serait postérieurement à cette date d'un montant supérieur au seuil fixé par le Décret d'application n° 2023-657 du 25 juillet 2023 de la Loi DDADUE du 09/03/2023, la société devra réduire son capital social avant le 31 décembre 2029 pour le ramener à une valeur inférieure ou égale au dit seuil.

**DECISION : POUVOIRS EN VUE DES FORMALITES**

L'Associée Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'effectuer toutes les formalités qui seront nécessaires relativement aux décisions visées ci-dessus.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'Associée Unique.



_____

Abitio
(L'Associée Unique)



_____

Madame Yamina-Myriame HONNAY
(Présidente)